

Département des Alpes-Maritimes

Commune de Mandelieu-La Napoule

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire



Version arrêtée



## Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage .....	2
Article 1 Champ d'application territorial .....	2
Article 2 Portée du règlement .....	2
Article 3 Zonage.....	2
Article 4 Dispositions générales .....	3
Article 5 Publicité apposée sur mobilier urbain.....	3
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	4
Article 6 Dérogation à l'interdiction de publicité .....	4
Article 7 Publicité apposée sur mobilier urbain.....	4
Article 8 Plage d'extinction nocturne .....	4
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2	5
Article 9 Dérogation à l'interdiction de publicité .....	5
Article 10 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol	5
Article 11 Publicité numérique .....	5
Article 12 Densité.....	5
Article 13 Publicité apposée sur mobilier urbain.....	6
Article 14 Plage d'extinction nocturne .....	6
Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP1 .....	7
Article 15 Dispositifs autorisés.....	7
Article 16 Enseigne parallèle au mur.....	7
Article 17 Enseigne perpendiculaire au mur .....	7
Article 18 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	8
Article 19 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	8
Article 20 Enseigne sur clôture.....	8
Article 21 Enseigne lumineuse .....	8
Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP2 .....	9
Article 22 Dispositifs autorisés.....	9
Article 23 Enseigne perpendiculaire au mur .....	9
Article 24 Enseigne sur clôture.....	9
Article 25 Enseigne lumineuse .....	9
Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires .....	10
Article 26 Dispositifs autorisés.....	10

## Titre 1 : Champ d'application et zonage

### Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Mandelieu-La Napoule.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

### Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Certains dispositifs, par leur emplacement ou leur contenu, n'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement et ne sont pas soumis à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) :

#### 1- Dispositifs situés à l'intérieur d'un local

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

#### 2- La Signalisation d'Information Locale (SIL)

La signalisation d'information locale ne relève pas du Code de l'environnement. Elle est prévue par les règlements relatifs à la circulation routière. Les activités qui le désirent peuvent toutefois se signaler grâce aux lattes de SIL.

#### 3- L'affichage municipal sur les bâtiments communaux

Les messages d'intérêt général ou annonçant des évènements et manifestations organisés dans les bâtiments communaux n'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement.

Des dispositifs installés sur des bâtiments communaux, et notamment le Centre Expo Congrès, pourront diffuser des informations relatives à des évènements ou manifestations organisés dans ces bâtiments.

#### 4- L'affichage d'opinion

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations (article L.581-13 du Code de l'environnement) se font sur les dispositifs communaux prévus à cet effet.

### Article 3 Zonage

2 zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les espaces patrimoniaux à préserver qui constituent l'ensemble du territoire, en dehors de la ZP2.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les zones d'activités du territoire de Mandelieu La Napoule.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

#### Article 4 Dispositions générales

Les dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de l'environnement ;

L'encadrement des dispositifs publicitaires et préenseignes doit être réalisé en couleurs neutres et teintes discrètes.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement amovibles et/ou repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du dispositif.

Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes fixes demeurent proscrits.

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, etc.) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées. Les couleurs fluorescentes sont interdites pour la réalisation d'enseignes.

#### Article 5 Publicité apposée sur mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP.

Dans le périmètre de protection au titre des abords du Château de la Napoule, seule la publicité apposée sur les abris destinés au public est autorisée. Les autres types de publicité apposés sur le mobilier urbain sont interdits.

## Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

### Article 6 Dérogation à l'interdiction de publicité

La publicité demeure interdite, au titre du Code de l'environnement, excepté :

- La publicité apposée sur mobilier urbain ;
- Les bâches de chantier et la publicité apposée sur palissade de chantier ;
- L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

### Article 7 Publicité apposée sur mobilier urbain

La publicité non lumineuse et lumineuse apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

La publicité numérique apposée sur mobilier urbain est autorisée à condition que ces images soient fixes. Les clips vidéos et les procédés animés sont interdits.

Les mâts porte-affiche et les publicités apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques doivent être réalisés avec un mono-pieds.

### Article 8 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, y compris celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et les publicités numériques supportées par le mobilier urbain.

La plage d'extinction nocturne ne s'applique pas aux d'abris destinés au public.

### Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

#### Article 9 Dérogation à l'interdiction de publicité

La publicité demeure interdite au titre du Code de l'environnement excepté :

- Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les publicités numériques ;
- La publicité apposée sur mobilier urbain ;
- Les bâches de chantier et la publicité apposée sur palissade de chantier ;
- L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

#### Article 10 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires non lumineux ou lumineux éclairés par projection ou transparence scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol doivent être mono-pieds.

#### Article 11 Publicité numérique

La publicité numérique est autorisée à condition que ces images soient fixes. Les clips vidéos et les procédés animés sont interdits.

La publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 4 mètres carrés, encadrement inclus, ni s'élever à plus de 6 mètres de hauteur au-dessus du sol.

#### Article 12 Densité

La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires lumineux ou non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Les publicités ou préenseignes lumineuses ou non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent avoir une distance minimale d'au moins 250 mètres les unes par rapport aux autres.

### Article 13 Publicité apposée sur mobilier urbain

La publicité non lumineuse et lumineuse apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

La publicité numérique apposée sur mobilier urbain est autorisée à condition que ces images soient fixes. Les clips vidéos et les procédés animées sont interdits.

Les mâts porte-affiche et les publicités apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques doivent être réalisées avec un mono-pieds.

### Article 14 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, y compris celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et les publicités numériques supportées par le mobilier urbain.

La plage d'extinction nocturne ne s'applique pas aux d'abris destinés au public.

## Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP1

Les dispositions qui suivent sont applicables uniquement en ZP1 et hors agglomération.

### Article 15 Dispositifs autorisés

Seuls sont autorisés les dispositifs suivants :

- Les enseignes parallèles au mur ;
- Les enseignes perpendiculaires au mur ;
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les enseignes sur clôture.

Tous les autres dispositifs sont interdits. Les enseignes numériques sont également interdites.

### Article 16 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1er étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

La hauteur ne peut excéder 0,80 mètre et 0,50 mètre si l'activité se situe en étage.

### Article 17 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par voie bordant l'activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,50 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 0,80 mètre.

L'enseigne perpendiculaire ne peut être installée à moins de 2,5 mètres de hauteur au-dessus du sol.

Sauf incompatibilité, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent être éclairées que par transparence.



## Article 18 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Seule l'enseigne de plus d'un mètre carré scellée au sol est autorisée.

L'enseigne de plus d'un mètre carré scellée au sol est autorisée uniquement pour signaler des activités situées sur la même unité foncière, dans la limite d'une seule par unité foncière.

La surface de l'enseigne de plus d'un mètre carré scellée au sol ne peut excéder 4 mètres carrés, ni s'élever à plus 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

## Article 19 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Seules les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré installées directement sur le sol sont autorisées.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par activité.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Elles doivent être remisées chaque jour à la fermeture de l'établissement.

## Article 20 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont autorisées pour les activités situées en retrait de la voie.

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est d'un mètre carré.

Une enseigne sur clôture ne peut être cumulées avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

## Article 21 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

## Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP2

Les dispositions qui suivent sont applicables uniquement en ZP2.

### Article 22 Dispositifs autorisés

Seuls sont autorisés les dispositifs suivants :

- Les enseignes parallèles au mur ;
- Les enseignes perpendiculaires au mur ;
- Les enseignes sur clôture.

Tous les autres dispositifs sont interdits. Les enseignes numériques sont également interdites.

### Article 23 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par voie bordant l'activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,50 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 0,80 mètre.

L'enseigne perpendiculaire ne peut être installée à moins de 2,5 mètres de hauteur au-dessus du sol.

Sauf incompatibilité, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent être éclairées que par transparence.

### Article 24 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont autorisées pour les activités situées en retrait de la voie.

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 2 mètres carrés.

### Article 25 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

## Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

### Article 26 Dispositifs autorisés

Seuls sont autorisés les dispositifs suivants :

- les enseignes temporaires parallèles au mur ;
- les enseignes temporaires sur clôture ;
- les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.